

Arrêté portant délégation des fonctions d'état civil du maire à des fonctionnaires titulaires de la commune

Le Maire de Marchiennes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-32 et R.2122-10,

ARRÊTE

Article 1 : Les fonctionnaires titulaires de la communes cités à l'article 2 du présent arrêté reçoivent délégations du maire en ce qui concerne les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom/prénom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom/prénom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom/prénom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus et toutes demandes administratives d'état civil.

Article 2 : Les fonctionnaires titulaires de la commune recevant la délégation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sont les suivants :

- Madame Astrid BRASSART, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire, demeurant 115 Antoine Mercier à Somain ;
- Madame Fanny PARENT, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire, demeurant 13 rue Jean-Baptiste Lebas à Somain ;
- Madame Tatiana LESAGE, adjoint administratif titulaire, demeurant 42 rue Lucie Aubrac à Somain ;

Article 3 : Les actes ainsi dressés comportant la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Les fonctionnaires titulaires de la commune délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes. Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévues par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962. L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le sous-préfet de Douai,
- Transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Douai,
- Annexée au registre d'état-civil de la commune de Marchiennes
- Remise aux intéressés.

Fait à Marchiennes, le 02 avril 2026

Le Maire,

Claude MERLY

